

Commission du Travail

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2026

Ordre du jour :

1. 8635 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

 - Adoption du projet de rapport
2. Présentation de l'évaluation du dispositif sur les stages des élèves et étudiants introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants
3. Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à la directive (UE) 2022/2041, dans le contexte des salaires minimaux et des conventions collectives (cf. Demandes de mise à l'ordre du jour du 11 novembre 2025 du groupe politique LSAP et des sensibilités politiques déi gréng et déi Lénk)
4. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire, M. Ricardo Marques (remplaçant M. Charles Weiler), Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Spautz, Ministre du Travail
Mme Mara Bilo et Mme Tanja Reckinger, du ministère du Travail

M. Ben Farschon, du groupe parlementaire CSV

Mme Alisa Babacic et Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire
Mme Fabiola Cavallini, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Charles Weiler

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Vice-Présidente de la Commission

*

Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) informe les membres de la Commission du Travail qu'elle assure aujourd'hui la présidence de cette réunion en raison du deuil affectant Monsieur le Président Charles Weiler (CSV). Au nom de l'ensemble des membres, elle lui adresse ses sincères condoléances et lui témoigne tout son soutien en ces circonstances.

Etant donné que plusieurs membres de la commission seront retardés par une réunion précédente, Madame la Vice-Présidente propose d'aborder le point 2 avant le point 1 pour lequel un vote est requis.

1. Présentation de l'évaluation du dispositif sur les stages des élèves et étudiants introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz se réfère à une motion N°3202¹ déposée le 20 mai 2020 par Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) et soutenue par tous les partis politiques. Cette motion visait à évaluer l'impact du nouveau régime de stages introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants².

L'orateur souhaite faire part aux membres de la Commission du Travail des avancées de cette évaluation en attendant la finalisation du rapport qui sera présenté ultérieurement à la Chambre.

L'évaluation du dispositif ne se limite pas à un simple bilan des points positifs et négatifs, ajoute Monsieur le Ministre, mais elle est menée en concertation étroite avec les organisations concernées. Les représentants de la jeunesse, dont l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ci-après « ACEL ») et l'Union Nationale des Étudiant-e-s du Luxembourg (ci-après « UNEL »), mais aussi les partenaires sociaux que sont l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (ci-après « UEL ») et les syndicats OGBL et LCGB, ont été mobilisés pour assurer la diffusion la plus large possible du questionnaire. De cette façon, une analyse participative et complète devrait pouvoir être garantie de façon à cibler correctement les adaptations nécessaires.

Une enquête a donc été réalisée avec un retour satisfaisant d'environ 300 réponses jusqu'à présent.

L'étude porte, entre autres, sur les **indemnités de stage**, sujet de débat récurrent : comment celles-ci sont-elles perçues par les employeurs et par les stagiaires et est-il nécessaire de les revaloriser ou d'introduire d'autres incitations pour rendre les stages plus attractifs, tant pour les entreprises que pour les jeunes ?

Les **conditions de travail** sont également examinées, afin de déterminer si les stagiaires ont réellement effectué un stage formatif ou s'ils ont parfois été assimilés à des salariés.

Un autre volet concerne les **stages des étudiants en bachelor**, en particulier leur rôle dans l'orientation professionnelle. Les stages permettent parfois aux étudiants de se rendre compte

¹ Motion n°3202 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Motions_Resolutions/Motion_3202/20250513_Dep%C3%B4t.pdf

² Loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/06/04/a476/jo>

qu'un domaine ou un métier ne leur convient pas et par conséquent, de se réorienter. Par ailleurs, ces stages devraient offrir aux étudiants une première expérience concrète dans le monde du travail qui pourra être valorisée sur leur curriculum vitae.

Les **stages comme mesures de l'emploi** ont également été analysés, questionnant l'efficacité de la mise en relation entre candidats et employeurs, l'adéquation entre profils et postes vacants et la qualité de l'orientation pour tous les stagiaires concernés, élèves et étudiants.

Les premiers résultats montrent que certains aspects fonctionnent bien, tandis que d'autres nécessitent des ajustements, par exemple une plus grande flexibilité.

Il est également question de l'accès aux mesures pour les jeunes résidents disponibles sur le marché de l'emploi, sachant qu'environ 4120 demandeurs d'emploi de moins de 30 ans sont concernés.

Plusieurs **adaptations sont à l'étude**, en particulier en matière de sécurité sociale (affiliation, cotisations), de congés (droit au congé et délais d'acquisition), de jours de maladie, d'attestations et indemnités de stages. Des discussions sont en cours avec l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») et les acteurs concernés pour clarifier et améliorer ces points.

Monsieur le Ministre du Travail conclut en rappelant que ses services au ministère du Travail sont en train d'élaborer un rapport complet sur le sujet qui devrait être présenté à la Chambre après sa finalisation.

Echange de vues

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) requiert quelques précisions concernant les 300 retours mentionnés dans le cadre de l'évaluation. Elle souhaite savoir de qui proviennent ces retours (stagiaires, employeurs ou autres), si des entretiens ont été réalisés pour ce faire et si les représentants des étudiants, impliqués dans l'élaboration de la loi, ont déjà été consultés dans le cadre d'un dialogue structuré. Elle s'interroge également sur l'articulation entre les contributions individuelles et celles émanant des organisations concernées.

La représentante du ministère du Travail précise que, pour cette évaluation, il a été fait appel à des organisations telles que l'ACEL, l'UNEL ainsi qu'aux syndicats, afin de diffuser des questionnaires auprès de leurs membres. Deux questionnaires distincts ont été établis : l'un destiné aux stagiaires, l'autre aux employeurs. C'est dans ce contexte qu'un peu plus de 300 réponses ont été recueillies. Par ailleurs, durant cette phase, des courriers ont été adressés aux partenaires sociaux et aux organisations étudiantes pour leur permettre de formuler des observations. Il leur a également été indiqué qu'ils seraient associés au processus de réforme.

Se référant à un document remis aux Députés de la Commission du Travail sur les « *Mesures pour renforcer l'employabilité : focus stage de professionnalisation* » (cf. **Annexe 1**), Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) attire l'attention sur la mention du taux de conversion en embauche des stages de professionnalisation. Il rappelle que dans l'exposé des motifs d'un tout récent projet de loi en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes³, le taux de 50 % pour le stage de professionnalisation justifiait l'élargissement de cette mesure, présentée comme particulièrement efficace. Or, selon les données figurant sur la dernière page du présent document, ce taux serait passé de 51 % en 2021 à environ 40 %, en 2024 traduisant une baisse progressive. Il se demande s'il existe une explication à cette évolution descendante.

³ Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes <https://www.chd.lu/de/dossier/8635>

Selon la représentante ministérielle, le taux de conversion est calculé avec une limite temporelle de trois mois vers l'avenir, ce qui pourrait expliquer une diminution apparente d'année en année, certaines insertions professionnelles intervenant ultérieurement et n'étant pas encore intégrées dans les statistiques. S'agissant ici de la seule explication avancée par l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), aucune autre analyse qualitative n'est disponible pour l'instant.

Monsieur le Ministre du Travail ajoute qu'une tendance à la baisse est effectivement constatée et qu'elle ne correspond pas à l'objectif poursuivi. C'est précisément la raison pour laquelle une analyse globale du régime des stages est en cours, afin d'identifier les ajustements nécessaires pour renforcer l'attractivité du dispositif, tant pour les entreprises que pour les bénéficiaires. Il indique qu'une fois le rapport finalisé et les réactions des partenaires sociaux et des organisations étudiantes recueillies, il sera possible d'adapter la législation en connaissance de cause, en s'appuyant non seulement sur des données statistiques, mais également sur des échanges qualitatifs avec les acteurs concernés.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) formule une réflexion quant à la responsabilité de l'État, car le secteur paraétatique ne dispose pas toujours des moyens nécessaires pour accueillir des stagiaires. Or, dans une logique patronale, il ne faudrait pas oublier le rôle de l'État lui-même ainsi que celui de ses organismes, établissements publics et autres structures subsidiaires. L'intervenante précise qu'il s'agit d'un point qui mérite d'être intégré au débat.

Monsieur le Ministre Marc Spautz confirme que ces éléments sont bien entendu pris en considération dans le cadre des travaux et des réflexions en cours. Cette remarque le fait penser à la distinction entre les dispositifs CAE (contrat d'appui-emploi, qui est destiné aux organismes n'ayant pas la forme juridique d'une société commerciale) et CIE (contrat d'initiation à l'emploi, qui est destiné aux entreprises privées à but lucratif), car l'un est généralement perçu comme plus attractif que l'autre. Il ajoute que, dans le secteur public, la demande pour effectuer un stage est en règle générale plus élevée que dans le secteur privé.

Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) se souvient d'une discussion sur le fait que certains étudiants pouvaient uniquement effectuer des stages pendant les vacances scolaires, or certains étudiants avaient signalé que les vacances universitaires ne coïncident pas toujours avec les vacances scolaires au Luxembourg. L'intervenante s'interroge sur la pratique mise en place après l'adoption de la loi, afin de déterminer si le cadre est devenu plus flexible ou s'il est resté trop strict pour permettre d'effectuer certains stages.

La représentante du ministère du Travail fait savoir qu'à la différence du travail d'étudiant durant l'été, la législation relative aux stages ne prévoit pas de période fixe. Conformément à la loi, un stage peut donc se dérouler à tout moment, y compris pendant les vacances scolaires ou universitaires. L'oratrice précise que quelques retours isolés ont signalé des incompatibilités d'agenda entre l'employeur et l'école. Cependant, de telles difficultés n'apparaissent pas à grande échelle.

Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) se demande si les stages effectués pendant une année scolaire et qui relèvent du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont également concernés.

La représentante du ministère du Travail explique que la loi sur les stages distingue les stages volontaires, non liés à une école, et les stages obligatoires dans un contexte scolaire ou universitaire. Ces stages, qui incluent aussi bien ceux réalisés dans l'enseignement supérieur que ceux réalisés avec un employeur dans le cadre d'un apprentissage, sont couverts par la loi sur les stages et ont été pris en compte dans l'évaluation.

Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) pense qu'il faudrait alors analyser le statut de ces stages au sein de l'Éducation nationale, notamment la question de la rémunération et de l'assurance des stagiaires. Il rappelle l'importance de déterminer qui prend en charge la rémunération selon le type de formation.

Monsieur le Ministre Marc Spautz précise que, pour les stages réalisés pendant le temps scolaire obligatoire, une assurance contre les accidents est normalement prévue, mais la rémunération peut être volontaire ou obligatoire selon le type de stage. Ceux qui sont effectués pendant la période scolaire n'ont pas l'obligation d'être rémunérés.

Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) est d'avis que le problème majeur reste la simultanéité des stages obligatoires pour tous les étudiants pendant une période donnée. Cela crée une forte demande de places auprès des employeurs et limite leur disponibilité, particulièrement dans le secteur privé. Il souligne que ce problème relève de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour organiser la durée et la période des stages afin de permettre une meilleure répartition et une plus grande disponibilité des places, que ce soit dans le secteur privé ou public.

Monsieur le Ministre du Travail confirme qu'il s'agit là également d'un problème à soulever dans le rapport final et qui dépend par ailleurs des professions concernées. Il promet d'en discuter avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) requiert davantage d'explications concernant le tableau sur les mesures visant à renforcer l'employabilité (cf. page 3 de l'**Annexe 1**). Il se demande s'il ne serait pas plus avisé de spécifier quels emplois concernés sont des contrats à durée déterminée ou à durée indéterminée, sachant que les premiers peuvent aboutir à des situations précaires.

Monsieur le Ministre du Travail reviendra sur ce point plus tard, mais il est d'accord avec cette remarque tout en soulignant que bien souvent un contrat à durée déterminée aboutit à un contrat à durée indéterminée et que la question de la durée des contrats intervient également dans ce débat.

L'orateur précise encore que le rapport final de cette évaluation devrait pouvoir être présenté d'ici deux mois à la Chambre.

2. 8635 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) donne la parole à Madame la Députée Françoise Kemp (CSV) qui, au nom de Monsieur le Président Charles Weiler (CSV), rapporteur dans ce dossier, présente succinctement le projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Le projet de loi n°8635, dont il est question, a pour objectif de favoriser l'emploi des jeunes en procédant à certaines adaptations au contrat d'initiation à l'emploi et au contrat d'appui-emploi ainsi qu'au stage de professionnalisation.

Les modifications prévues visent par ailleurs à harmoniser les modalités d'indemnisation et le calcul des congés.

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas émis d'objections quant au fond, mais quelques observations d'ordre légistique que la Commission du Travail a fait siennes. La Chambre des Salariés a salué l'objectif d'harmonisation des diverses dispositions et l'élargissement du stage de professionnalisation aux jeunes demandeurs d'emploi. Elle souligne toutefois que ces modifications ne doivent pas conduire à une déresponsabilisation des promoteurs.

L'intervenante propose à ses collègues de la commission de voter en faveur de ce projet de rapport.

Avant de passer au vote, Monsieur le Ministre du Travail souhaite encore apporter quelques éclaircissements pour faire suite aux questions soulevées lors de la réunion précédente par Monsieur le Député Marc Baum (*déi Lénk*) concernant de potentielles lacunes d'harmonisation quant aux articles L. 524-1 et L. 524-8 et mentionnées dans l'avis de la Chambre des Salariés.

À cet égard, il convient de relever que la condition d'âge applicable au stage de professionnalisation, supprimée par le présent projet de loi, était jusqu'à présent fixée à 30 ans et non à 45 ans. Comme les mécanismes prévus aux articles L. 524-1 et L. 524-8 n'ont jamais eu vocation à s'appliquer à l'ensemble des bénéficiaires d'un stage de professionnalisation, mais uniquement à ceux remplissant également les conditions d'éligibilité au contrat de réinsertion-emploi (CRE), lequel cible spécifiquement les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, en reclassement externe ou reconnus comme salariés handicapés, le maintien des conditions prévues à ces articles ne saurait être interprété comme une incohérence normative.

Cela étant expliqué, Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) propose de passer au vote du projet de rapport.

Le projet de rapport, transmis au préalable à tous les Députés de la commission, est adopté **à l'unanimité** des membres présents et représentés de la Commission du Travail.

La commission marque également son accord pour un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base**.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que, lors de la dernière séance, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) avait soulevé une question concernant la mesure du « pool des assistants pédagogiques » qui relève de la réinsertion professionnelle. Il rappelle qu'une question parlementaire⁴ a été introduite en 2024 à ce sujet par Madame la Députée Francine Closener (LSAP) ainsi que par Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) concernant le profil des personnes admises dans ce dispositif.

Au moment de la réponse⁵ à cette question parlementaire, 218 demandeurs d'emploi faisaient partie du pool des assistants pédagogiques. Entre-temps, ce nombre est passé à 254, ce qui traduit une progression constante. La majorité des participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de moins de 30 ans, ont entre-temps trouvé un emploi.

Certains ont intégré les administrations de l'État, le ministère du Travail, ou encore d'autres services de la fonction publique, leurs compétences et capacités ayant pu être évaluées dans le cadre du dispositif.

En ce qui concerne les personnes ayant quitté le dispositif ces dernières années, 17 % ont trouvé un poste en contrat à durée déterminée (ci-après « CDD »), 52 % en contrat à durée indéterminée (ci-après « CDI »), tandis que 32 % n'ont pas encore trouvé d'emploi. L'orateur précise que parmi ces derniers, plusieurs ont décidé de reprendre des études ou une formation et ne se sont donc pas présentés sur le marché du travail.

Il souligne néanmoins le succès obtenu avec 52 % en CDI et 17 % en CDD, mais reconnaît ne pas disposer de données permettant de savoir si les CDD ont ensuite été transformés en CDI.

En conclusion, Monsieur le Ministre estime que le dispositif produit de réels effets positifs tant pour les bénéficiaires qui se familiarisent avec la vie professionnelle, que pour la situation du marché de l'emploi.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) se demande combien de participants obtiennent ensuite un emploi stable dans l'enseignement secondaire et ne se retrouvent pas dans une situation d'emploi précaire. Il s'interroge aussi sur la façon dont ces participants sont actuellement rémunérés.

Monsieur le Ministre fait remarquer que certains d'entre eux ne souhaitent pas continuer dans l'enseignement ou préfèrent poursuivre des études de doctorat. Il convient néanmoins de la

⁴ Question parlementaire N°651 du 24 avril 2024 <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/141/293418.pdf>

⁵ Réponse du 7 juin 2024 à la question parlementaire N°651 <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0147/115/295151.pdf>

nécessité d'analyser de plus près l'évolution de la carrière de ces assistants pédagogiques, qui sont payés avec le salaire minimum qualifié par le Fonds pour l'emploi.

Finalement, l'orateur renvoie au document transmis au préalable aux Députés (cf. **Annexe 1**) et qui fait suite à une demande concernant le suivi de certaines mesures adoptées pour renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi.

3. Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à la directive (UE) 2022/2041, dans le contexte des salaires minimaux et des conventions collectives (cf. Demandes de mise à l'ordre du jour du 11 novembre 2025 du groupe politique LSAP et des sensibilités politiques déi gréng et déi Lénk)

Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) aborde ensuite le troisième point demandé à l'ordre du jour par le groupe politique *LSAP* et les sensibilités politiques *déi Lénk* et *déi gréng*. Elle donne la parole à chacun des auteurs de cette demande, en commençant par Monsieur le Député Georges Engel (*LSAP*).

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) rappelle que le 11 novembre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a rendu un arrêt⁶ important concernant la directive européenne 2022/2041⁷ élaborée sous l'impulsion de Monsieur Nicolas Schmit, relative aux salaires minimaux adéquats et aux conventions collectives.

Il souligne que le Gouvernement a choisi de traiter ces deux volets séparément, par deux projets distincts : l'un constituant un projet de loi relatif au salaire social minimum, l'autre prenant la forme d'un plan d'action visant à renforcer le recours aux conventions collectives. Il précise que le contenu de la directive précitée a été confirmé dans une large mesure par la CJUE, malgré le recours introduit par certains États membres, comme le Danemark, qui disposent de régimes différents.

L'orateur poursuit en disant que la directive précitée propose des valeurs de référence indicatives de 60 % du salaire médian brut ou 50 % du salaire moyen brut pour évaluer le caractère adéquat du salaire social minimum ainsi qu'un objectif de 80 % pour le taux de couverture des conventions collectives au niveau national.

L'orateur relève qu'au Luxembourg, le taux de couverture des conventions collectives se situe actuellement autour de 59 % et 53 %, selon les secteurs.

Selon lui, l'arrêt de la CJUE était attendu pour pouvoir poursuivre les discussions sur ces sujets. À présent que la directive a été largement validée, il estime qu'il convient d'engager le débat et souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au calendrier et aux modalités de la transposition de la directive précitée.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk), qui a également demandé ce point à l'ordre du jour, confirme ce que l'intervenant précédent a déjà formulé.

Il souligne que l'arrêt précité de la CJUE mérite d'être examiné attentivement. À cet égard, il relève que la CJUE a annulé deux dispositions de la directive précitée. Toutefois, il estime que ces éléments n'étaient pas essentiels pour la cause en faveur des droits des travailleurs au Luxembourg.

⁶ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-19/23 du 11 novembre 2025 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62023CJ0019>

⁷ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041>

En effet, le premier point annulé concerne une clause de non-régression, que la CJUE a jugée excessive. L'intervenant précise que cet aspect n'a pas d'incidence au Luxembourg. Il rappelle que le pays a connu à une ou deux reprises une évolution salariale légèrement négative sur une période de deux ans, sans que cela ait eu de répercussion sur le salaire social minimum.

Le second élément annulé concerne l'obligation de lier le salaire minimum à quatre critères, parmi lesquels l'évolution de la productivité. L'intervenant souligne que ce critère, s'il avait été maintenu, aurait pu donner lieu à d'interminables discussions sur la manière de mesurer la productivité au Luxembourg, pays dont l'économie est largement fondée sur les services.

L'orateur poursuit en insistant sur le fait que l'essentiel du contenu de la directive précitée est préservé, y compris les valeurs de référence indicatives pour évaluer les salaires sociaux minimums adéquats, à savoir 50 % du salaire moyen et 60 % du salaire médian.

Étant donné que toutes les incertitudes qui ont fait suite à la prise de position de l'avocat général soutenant le recours introduit par le Danemark, sont désormais évacuées, l'intervenant est d'avis qu'il appartient à présent au Gouvernement de faire preuve de diligence dans la transposition de la directive précitée. Il attend avec intérêt les explications que Monsieur le Ministre apportera à ce propos.

Madame la Députée Djuna Bernard (*déi gréng*), qui a également demandé ce point à l'ordre du jour, indique que les deux intervenants précédents ont déjà exposé l'essentiel des éléments.

Elle rappelle que, lors de la dernière réunion, la Commission du Travail a examiné le volet « Travail » du plan gouvernemental de lutte contre la pauvreté⁸, dans lequel la question des travailleurs en situation de précarité a naturellement trouvé sa place. Elle précise que, lors de l'annonce du plan en décembre, chacun s'est interrogé sur la place qui serait accordée à la directive précitée relative au salaire minimum.

Lorsqu'il est question de pauvreté au Luxembourg, l'oratrice indique que sa sensibilité politique, *déi gréng*, partage la conviction qu'il ne faut pas oublier la situation des personnes qui, malgré un emploi, vivent néanmoins toujours dans la précarité.

Elle relève que cette situation peut s'expliquer par de nombreux facteurs au Luxembourg, le logement constituant un élément déterminant. Toutefois, au-delà de cette problématique, Madame la Députée estime qu'il convient de se poser des questions d'ordre structurel, lesquelles sont d'ailleurs soulevées par la directive précitée.

L'oratrice espère que le Gouvernement luxembourgeois pourra apporter des réponses à la hauteur des enjeux, conformes à l'image du pays et aux obligations qui en découlent. Elle fait part à Monsieur le Ministre des attentes et espoirs à cet égard et souhaite écouter avec intérêt les informations qu'il apportera.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz remercie les intervenants pour leurs questions et rappelle que deux éléments principaux sont à prendre en compte dans les débats, non seulement l'arrêt précité de la CJUE, mais également l'avis du Conseil d'État, tous deux portant sur le salaire social minimum et les conventions collectives.

En ce qui concerne la question des **conventions collectives**, l'orateur précise qu'un plan d'action, qu'il souhaite soumettre à la Commission européenne pour l'été 2026, fera l'objet de nouvelles discussions avec les partenaires sociaux. À l'heure actuelle, aucun document final n'est disponible. L'objectif vise un rapprochement du taux de couverture de 80 % de conventions collectives, bien que cette cible soit de nature indicative et non contraignante. Il rappelle que le suivi historique des conventions collectives au Luxembourg montre un taux constant depuis des décennies.

⁸ Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté <https://mfsva.gouvernement.lu/dam-assets/publications/pan/01635-mfsva-pnp-brochure-def-bf.pdf>

L'intervenant regrette qu'il ne soit pas possible de réunir tous les acteurs autour d'une table pour finaliser ces discussions, mais confirme que des consultations bilatérales avec les organisations patronales et les organisations syndicales sont en cours. Selon les conclusions qui seront tirées de ces discussions, il espère pouvoir élaborer un plan d'action dès que possible pour le remettre à la Commission européenne.

Monsieur le Ministre aborde ensuite la question du **salaire minimum** et souligne que ce sujet fait l'objet d'importantes divergences entre les partenaires sociaux.

Il indique qu'il mène actuellement des consultations séparées avec les organisations syndicales et les organisations patronales dans le cadre du travail de plateforme, afin de préparer un document commun qui sera communiqué à toutes les parties leur permettant de considérer les positions des uns et des autres afin de faciliter les négociations.

L'intervenant souligne que la discussion sur le salaire social minimum doit être menée en tenant compte de l'arrêt de la CJUE et de l'avis du Conseil d'État ainsi que des éventuelles oppositions formelles existantes. Le but est de s'assurer que tout soit clair et conforme avant le vote en plénière.

Il rappelle que le programme de coalition prévoit que le salaire minimum doit être régulièrement ajusté et indexé, conformément à l'évolution générale des salaires et aux dispositions légales. Il précise que selon la législation, les ajustements seront réalisés conformément à l'évolution globale de tous les salaires, y compris ceux du service public.

Monsieur le Ministre du Travail souligne encore la complexité de réunir tous les acteurs autour de la table, mais il se montre confiant : si une solution est trouvée, elle permettra de mieux coordonner les discussions futures et d'avancer plus rapidement. Il s'engage à fournir des rapports réguliers sur l'avancement du dossier.

Enfin, il rappelle l'urgence de mettre en œuvre ces mesures avant 2027, afin d'éviter des sanctions potentielles de la Commission européenne. Il précise que la Commission est informée des délais nécessaires pour le pays et que tout est mis en œuvre pour aboutir à une finalisation cette année, malgré les contraintes et la complexité des négociations.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) convient de l'importance de réunir tous les partenaires sociaux autour d'une même table, ceci dans l'intérêt de tous afin de faciliter les discussions et simplifier le travail.

Il soutient pleinement le fait que Monsieur le Ministre Marc Spautz considère que l'inclusion de la fonction publique est nécessaire pour évaluer correctement l'évolution des salaires, contrairement à certaines propositions ministérielles antérieures.

S'agissant des habituelles adaptations biennales du salaire minimum, l'intervenant rappelle que des mesures doivent de toute façon être adoptées au 1^{er} janvier 2027. Mais selon lui, il faudra probablement y ajouter un ajustement complémentaire qui ne se limite pas à l'évolution des salaires des deux dernières années, car cette hausse-là est seulement rétroactive.

Enfin, il reconnaît la difficulté de respecter les délais dans le contexte de la transposition de la directive précitée, mais étant donné que certains pays ont réussi à le faire, le rythme invoqué par Monsieur le Ministre, bien qu'ambitieux, reste nécessaire.

Bien que reconnaissant la volonté de bien faire de Monsieur le Ministre, Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) aurait néanmoins souhaité que les mesures liées à la transposition de la directive sur le salaire minimum soient plus concrètes et contraignantes.

Selon lui, il est clair que les adaptations biennales du salaire minimum, l'indexation et le mode de calcul du salaire minimum, incluant les salaires du secteur public et toutes les formes de gratifications jusqu'au plafond légal, constituent des éléments de base évidents pour la transposition de la directive précitée.

Cependant, il regrette l'absence d'une donnée importante dans les explications de Monsieur le Ministre et qui est mise en avant aussi bien dans l'arrêt précité de la CJUE que dans l'avis du Conseil d'État, à savoir la fixation de valeurs de référence indicatives pour évaluer le caractère adéquat des salaires minimaux légaux. Le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle, des explications au Gouvernement quant aux raisons de ce défaut de transposition.

Monsieur le Député s'interroge dès lors sur la position du Gouvernement. Il se demande si les valeurs de référence indicatives mentionnées dans la directive précitée, à savoir 50 % du salaire moyen ou 60 % du salaire médian, constituent des objectifs ou critères de négociation dans les discussions avec les partenaires sociaux.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) revient sur la question posée par Monsieur Marc Baum concernant la stratégie suivie par le Gouvernement. Elle reconnaît que les partenaires sociaux sont actuellement très éloignés dans leurs positions respectives, ce qui complique la recherche d'un accord. Néanmoins, elle estime que le Gouvernement doit définir une tactique claire afin de parvenir à un compromis ou à une proposition, que ce soit autour d'une table commune ou dans le cadre de discussions séparées, afin de respecter les exigences de la directive concernée.

Elle s'interroge sur l'approche envisagée par le Gouvernement. Une mise en œuvre progressive est-elle possible, par exemple avec des étapes semestrielles ou annuelles ? Des discussions sont-elles en cours au sein du Gouvernement concernant d'éventuelles compensations ou mesures d'allègement en faveur des petites et moyennes entreprises, qui pourraient être impactées par les montants envisagés ?

Sur la base de ses propres calculs — qu'elle précise pouvoir être inexacts — une augmentation correspondant à 50 % du salaire moyen représenterait environ 524 euros de plus par mois, et une hausse d'environ 268 euros s'il s'agit de 60 % du salaire médian. Elle souligne qu'il s'agirait d'une hausse substantielle, avec des répercussions directes pour les entreprises.

Elle se demande selon quelles modalités et avec quels ministres les discussions sont menées. Le dossier relève certes du ministère du Travail, mais il a également des implications importantes pour la classe moyenne et l'économie. Les discussions se tiennent-elles au niveau de l'ensemble du Gouvernement ou dans un cercle plus restreint ? Une concertation avec le ministre des Finances est-elle envisagée afin de prévoir d'éventuelles compensations fiscales ou mesures d'allègement ?

Elle invite Monsieur le Ministre à exposer la stratégie retenue et à partager les réflexions en cours au sein du Gouvernement.

S'agissant du mode de calcul du salaire social minimum, Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz précise d'emblée qu'il souhaite se concentrer sur l'avenir plutôt que sur les discussions du passé, car l'objectif du Gouvernement est d'avancer de manière constructive.

L'orateur confirme que des valeurs de référence devront être retenues dans le cadre de la transposition de la directive précitée et que des analyses sont en cours pour déterminer celles-ci. Ce travail est mené en collaboration avec l'IGSS.

Il rappelle que, même si le salaire social minimum relève de la compétence du ministère du Travail, les décisions en la matière sont prises collégialement par l'ensemble du Gouvernement, non seulement avec le ministère des Finances ou avec le ministère de l'Économie au regard des enjeux de compétitivité, mais également avec tous les ministères concernés par des secteurs employant des salariés relevant des catégories de rémunération proches du salaire minimum. L'analyse de l'impact sur la compétitivité, notamment sur la base des données de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « STATEC »), fait partie intégrante des éléments pris en considération.

Monsieur le Ministre du Travail réaffirme sa volonté de privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux, tant sur la détermination des valeurs de référence que sur l'ensemble du dispositif. L'objectif prioritaire est de parvenir à un accord tripartite. Si toutefois un tel accord ne devait pas être trouvé, il indique qu'il soumettrait alors la question au Gouvernement pour formuler une proposition, dans la mesure où la directive précitée doit impérativement être transposée dans les délais impartis.

L'orateur conclut en précisant que les valeurs de référence prévues par la directive précitée ainsi que les observations formulées par le Conseil d'État sont dûment prises en compte afin de permettre l'adoption d'amendements gouvernementaux et la poursuite de la procédure législative tout en évitant toute opposition formelle par la Haute Corporation.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) soutient le ministre dans ses efforts visant à réunir à nouveau l'ensemble des partenaires sociaux autour d'une même table. Elle souligne l'importance fondamentale du dialogue social.

Elle estime que la directive relative au salaire social minimum ainsi que la question des conventions collectives devraient être abordées dans une approche globale, permettant d'aboutir à un accord cohérent sur l'ensemble des sujets. Selon elle, cette méthode correspond à la tradition luxembourgeoise de concertation. Tout en reconnaissant que des entretiens bilatéraux peuvent être utiles, elle souligne qu'un compromis durable nécessite que toutes les parties soient réunies autour d'une même table.

Elle relève qu'en tant que nouveau modérateur, Monsieur le Ministre est bien placé pour relancer le dialogue social et réaffirme dès lors le soutien de son groupe politique à toute initiative visant à relancer les discussions tripartites et à parvenir à un accord global.

Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) salue l'approche constructive adoptée dans la préparation du dossier. Il souhaite néanmoins revenir sur la question de l'adaptation du salaire social minimum. Il rappelle qu'une motion déposée en décembre 2024 par son groupe politique LSAP et renvoyée à la Commission du Travail porte sur la possibilité d'adapter chaque année, et non tous les deux ans, le salaire social minimum, par analogie avec le mécanisme de réajustement des pensions.

Selon lui, une adaptation annuelle permettrait d'éviter certains retards dans l'évolution du montant du salaire minimum. Il reconnaît que des contraintes techniques ont été invoquées par le passé pour justifier le système actuel, mais estime que si un ajustement annuel est possible pour les pensions, il devrait également l'être pour le salaire social minimum.

Il demande dès lors que cette motion soit examinée dans le cadre des discussions en cours, estimant qu'elle aurait un impact direct positif sur l'évolution du dossier relatif au salaire minimum.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) se demande si Monsieur le Ministre dispose d'un aperçu de la situation des conventions collectives au sein des établissements publics.

Il fait remarquer que dans certains établissements publics dépourvus de convention collective, des difficultés d'attractivité sont constatées, avec un départ important de personnel. Il suggère que les représentants de l'État pourraient agir afin d'améliorer les conditions de travail et rendre ces établissements plus compétitifs et attractifs.

L'orateur souligne ensuite que toute discussion sur le salaire minimum entraîne nécessairement une réflexion sur la pension minimum, les deux sujets étant liés. Il souhaite dès lors savoir si la question de la pension minimum est également abordée dans le cadre des discussions relatives au salaire social minimum.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) indique partager le point de vue évoqué précédemment relatif à la pension minimum. Il rappelle par ailleurs que le débat sur le salaire minimum vise à garantir une rémunération permettant de vivre dignement.

Quant à la question de la compétitivité économique, l'orateur souligne que le salaire minimum luxembourgeois s'élève actuellement à environ 2700 euros, tandis qu'en Allemagne il atteint environ 2400 euros et devrait encore augmenter d'environ 6 % au 1^{er} janvier prochain. Les écarts salariaux historiquement favorables au Luxembourg tendent ainsi à se réduire. Selon lui, cette évolution comporte déjà des conséquences, avec une diminution du nombre de travailleurs frontaliers, notamment en provenance d'Allemagne et de Belgique, dont dépend pourtant l'économie luxembourgeoise.

Il estime dès lors que la question du salaire minimum adéquat concerne la justice sociale, mais également l'attractivité économique du pays. Il ne s'agit pas seulement d'attirer des cadres, mais aussi d'attirer et de maintenir une main-d'œuvre dans tous les secteurs nécessaires au bon fonctionnement de l'économie luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz remercie tout d'abord Madame Cahen (*DP*) pour ses paroles de soutien et assure qu'une nouvelle tentative visant à réunir l'ensemble des parties autour d'une même table aura bien lieu. Il précise toutefois que, lors des récents échanges, il a ressenti qu'il était peut-être encore trop tôt pour parvenir à une telle réunion tripartite. Néanmoins, il affirme clairement qu'il n'entend pas abandonner et qu'il lui paraît important de convoquer à nouveau les partenaires autour d'une même table.

Concernant la remarque de Monsieur Hagen (*LSAP*) relative à la motion renvoyée en commission lors de la dernière adaptation du salaire social minimum, il fait savoir que si une discussion globale est engagée, tous les éléments encore en suspens au sein de la Commission du Travail concernant le salaire social minimum seront examinés conjointement. Il indique toutefois ne pas être en mesure, à ce stade, de préciser l'issue des discussions, cette question faisant partie des points qui devront être abordés dans le cadre des négociations à venir.

Pour répondre à Monsieur Di Bartolomeo (*LSAP*), Monsieur le Ministre fait remarquer qu'il existe différentes situations au sein des établissements publics : certains disposent d'une convention collective, d'autres relèvent exclusivement du statut privé ou public, et d'autres encore présentent un régime mixte combinant différents statuts.

Il rappelle que certains établissements publics récemment créés font également l'objet de discussions en commission. Il précise que le ministère du Travail est en train de mettre en place une base de données centralisée recensant l'ensemble des conventions collectives, indépendamment de la directive en discussion, afin d'assurer un suivi adéquat.

Monsieur le Ministre informe les intervenants que la question de la pension minimum n'a pas été abordée au cours des dernières semaines. Il rappelle que le Gouvernement a adopté en décembre un paquet de mesures concernant le régime général d'assurance pension et qu'il a été décidé de ne pas procéder à des modifications structurelles supplémentaires durant la présente législature, soit jusqu'en 2028. Les mécanismes d'ajustement automatique de cette pension restent toutefois en vigueur.

En réponse à la réflexion de Monsieur Baum (*déi Lénk*), Monsieur le Ministre souligne l'importance du principe de rémunération permettant de vivre dignement, tout en confirmant que la question du salaire minimum comporte également une dimension d'attractivité économique.

Toutefois, il fait remarquer que si l'intérêt des travailleurs frontaliers allemands et belges pour le marché du travail luxembourgeois a effectivement diminué par rapport au passé, celui des travailleurs frontaliers français demeure en hausse.

Même si le montant du salaire minimum pourrait constituer un facteur expliquant les tendances observées chez les pays frontaliers, d'autres éléments tels que la mobilité et certaines contraintes administratives influencent également l'attractivité.

L'orateur évoque aussi les mesures déjà engagées, notamment l'initiative « Talent Attraction »⁹ du Gouvernement qui vise non seulement à attirer des travailleurs internationaux, mais également à soutenir les entreprises souhaitant s'implanter au Luxembourg et à répondre aux besoins de formation dans certains secteurs où la main d'œuvre qualifiée fait défaut.

Le ministre rappelle le paradoxe actuel du marché du travail : environ 21000 demandeurs d'emploi résidents, alors qu'environ 5000 postes vacants sont déclarés disponibles auprès de l'ADEM. Il souligne l'importance d'adapter les formations aux besoins du marché et fait savoir qu'une étude sera publiée prochainement, analysant notamment la durée de séjour des travailleurs au Luxembourg et l'évolution du flux de travailleurs frontaliers et internationaux.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre souligne l'importance de maintenir l'attractivité du Luxembourg, en diversifiant les secteurs d'activité et en favorisant l'emploi du plus grand nombre.

4. Divers

Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) ouvre l'échange de vues pour les interlocuteurs qui souhaitent prendre la parole sous ce point.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) rappelle que le Conseil d'État avait prévu de débattre le jour précédent, en séance plénière, sur un règlement grand-ducal¹⁰ relatif aux procédures commodo-incommodo par lequel l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») devait être déchargée de la responsabilité de contrôler les structures d'accueil pour réfugiés. Bien que le traitement des règlements grand-ducaux ne soit pas du ressort de la Chambre, l'intervenante s'interroge sur le retrait de ce point de l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'État et s'enquiert auprès de Monsieur le Ministre du Travail de la position éventuelle du Gouvernement à ce sujet ainsi que des suites envisagées concernant l'implication de l'ITM dans ce règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre du Travail se défend d'être le porte-parole du Conseil d'État. Néanmoins, selon ses informations, le règlement a été retiré de l'ordre du jour, car des questions restent en suspens et il n'est pas encore approprié de discuter sur le sujet en plénière. Le dossier a donc été renvoyé à l'une des commissions du Conseil d'État pour un nouvel examen et un avis plus détaillé.

L'orateur précise qu'entre 2012 et 2024, les structures de l'ONA n'ont jamais été contrôlées par l'ITM. Les contrôles par l'ITM desdits hébergements de plus de douze personnes, réservés aux demandeurs de protection internationale et aux ressortissants pris en charge par l'ONA, ont seulement débuté avec le règlement grand-ducal du 8 février 2024¹¹.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) souligne qu'il est déjà difficile de trouver des structures pour accueillir des personnes sous protection internationale et évoque le temps et les efforts nécessaires pour convaincre les communes ou les propriétaires privés de mettre des terrains ou des bâtiments à disposition. Elle mentionne aussi les obstacles liés aux préjugés ou à la réticence de certains acteurs.

⁹ Luxembourg Talent Attraction Promotional Strategy <https://mecogouvernement.lu/dam-assets/publications/strategie/luxembourg-talent-attraction-promotional-strategy.pdf>

¹⁰ Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
<https://legilux.public.lu/filestore/eli/dl/pr/2025/397/doc/dprgd/1/fr/pdf/eli-dl-pr-2025-397-doc-dprgd-1-fr-pdf.pdf>

¹¹ Règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant : 1^{er} le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ; [...]
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2024/02/08/a69/jo>

L'intervenante cite en guise d'exemple tous les efforts réalisés pour maintenir en place l'accueil du Foyer Don Bosco, notamment pendant la crise des réfugiés de 2015 et ensuite la crise ukrainienne. Elle rappelle que de nombreuses personnes continuent d'arriver aujourd'hui pour demander une protection internationale.

Elle insiste sur le fait que, même si ces structures d'accueil sont basiques, elles sont néanmoins sécurisées et que l'obligation de leur mise en conformité aux normes ITM pourrait entraîner la suppression de nombreuses places. Elle demande donc à Monsieur le Ministre les raisons du changement prévu par le règlement du 8 février 2024, alors que le système précédent fonctionnait bien depuis 2012.

Monsieur le Ministre du Travail indique qu'il ne connaît pas les raisons exactes de l'ajout de ces structures dans le règlement du 8 février 2024, car il n'était pas lui-même impliqué à cette date. Il s'engage toutefois à se renseigner et à apporter une réponse lors d'une prochaine séance.

Il précise que le sujet reste d'actualité et que le Conseil d'État entend poursuivre les discussions sur ce dossier.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) ne partage pas tout à fait l'avis de Madame Cahen (DP). Elle souligne qu'il ne faut pas compromettre la qualité des lieux d'accueil au vu de certains signalements. Elle conclut toutefois que cette discussion devrait être menée au sein d'une autre commission compétente en la matière. Mais il est important pour elle de comprendre la position de Monsieur le Ministre du Travail concernant la suppression des compétences de l'ITM dans ce domaine.

*

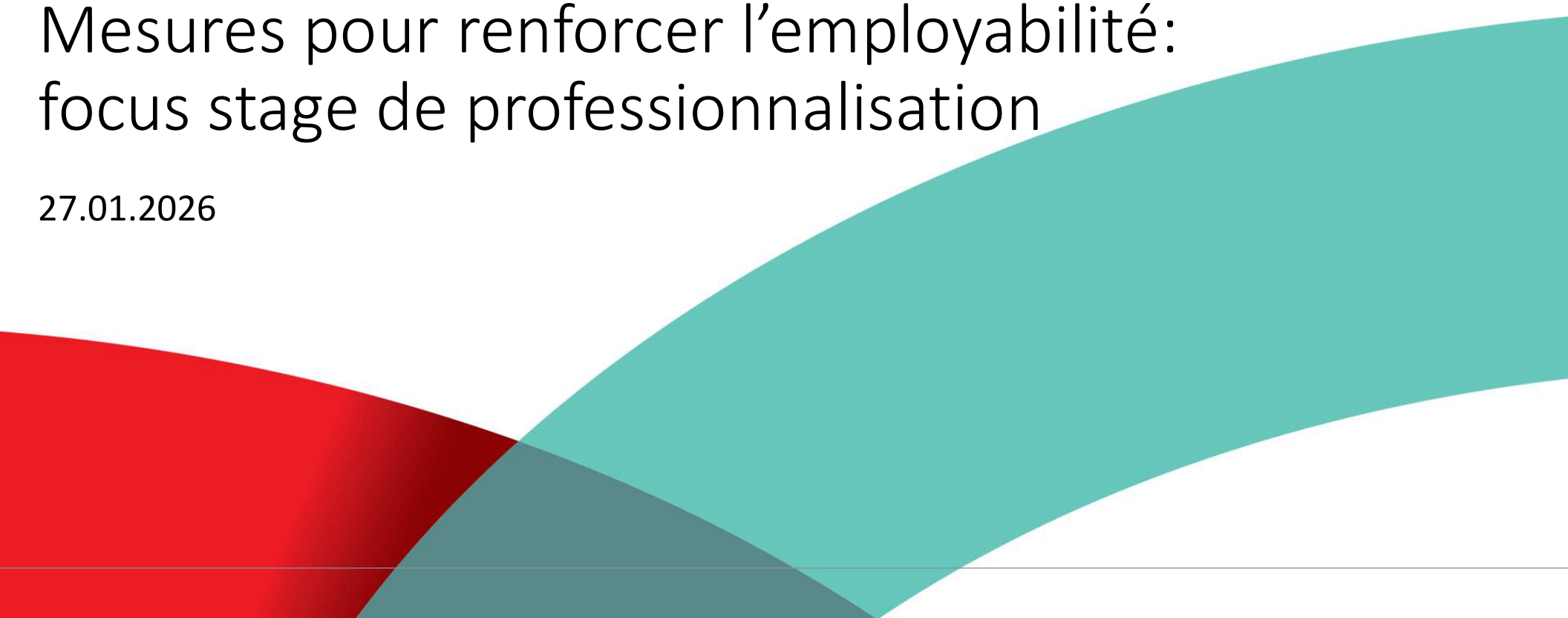
À la demande de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP), Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) promet de se concerter avec Monsieur le Président de la Commission du Travail afin de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion la proposition de loi n°8471 relative au congé spécial pour donateurs de sang.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe 1 : Mesures pour renforcer l'employabilité : focus stage de professionnalisation

Mesures pour renforcer l'employabilité: focus stage de professionnalisation

27.01.2026



Mesures pour renforcer l'employabilité

Les données qui suivent tiennent compte des mesures terminées depuis au moins trois mois. Par conséquent, le taux de placement et le taux de conversion (voire définitions dans les slides suivantes) pour 2025 sont provisoires et pourraient encore évoluer à la hausse.

La référence au délai de trois mois est motivée par des impératifs administratifs. Selon la définition utilisée, une clôture de dossier est comptabilisée comme une « sortie vers l'emploi » si la personne est affiliée auprès d'un employeur au Luxembourg (selon les données du Centre commun de la Sécurité sociale) trois mois après la clôture de son dossier. Il convient de noter que ce taux exclut donc les personnes qui sont en emploi hors Luxembourg, ainsi que les personnes qui commencent un emploi en contrat à durée déterminée (CDD) ou en intérim après la clôture de leur dossier, mais qui ne sont pas/plus en emploi après trois mois.

Mesures pour renforcer l'employabilité

Mesures pour renforcer l'employabilité débutées en 2025 et clôturées depuis une durée minimale de trois mois.

Mesure niveau 1	Participants	Emploi	Mesure	Placement (emp.)	Placement
▲					
Apprentissage adulte	41	27	0	66%	66%
CAE agrément	10	3	0	30%	30%
CAE public	100	43	0	43%	43%
Contrat de réinsertion-emploi	55	20	0	36%	36%
Contrat d'initiation à l'emploi	121	58	0	48%	48%
Formation	2440	679	95	28%	32%
Mesure spéciale	331	173	4	52%	53%
Occupation temporaire indemnisée	67	30	0	45%	45%
Pool des assistants	127	77	1	61%	61%
Projet indépendant	119	62	0	52%	52%
Stage de professionnalisation	453	195	7	43%	45%
Total	3864	1367	107	35%	38%

Les données tiennent compte des mesures terminées depuis au moins trois mois. Par conséquent, le taux de conversion pour 2025 est provisoire et pourrait encore évoluer à la hausse.

Participants: nombre de personnes qui ont participé à la mesure

Emploi: nombre de personnes qui sont en emploi, 3 mois après la mesure (CDI ou CDD)

Mesure: nombre de personnes qui sont dans une autre mesure ADEM, 3 mois après la mesure

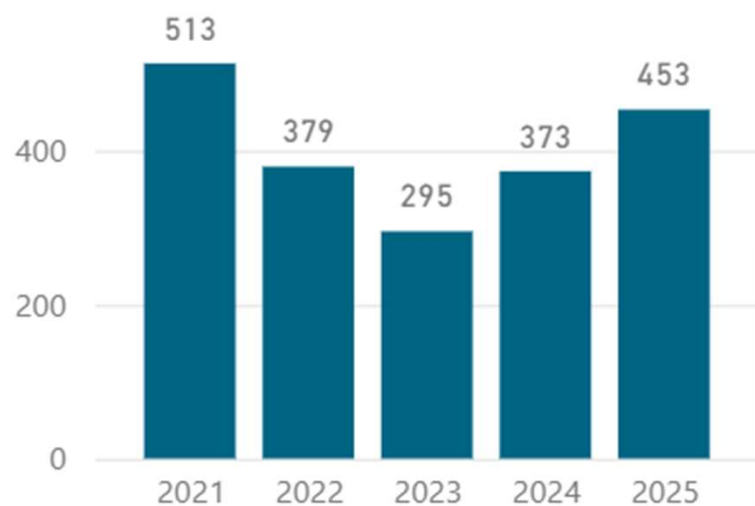
Placement (emp.): Taux des participants qui se trouvent en emploi 3 mois après.

Placement: Taux des participants qui se trouvent en emploi ou dans une autre mesure 3 mois après.

Stage de professionnalisation : 2021 -2025

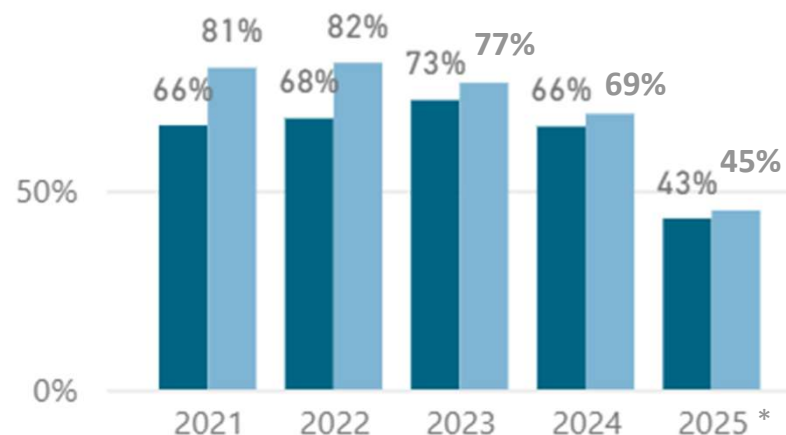
Stage de professionnalisation débutées dans l'année et clôturées depuis une durée minimale de trois mois.

Participants



Taux de placement

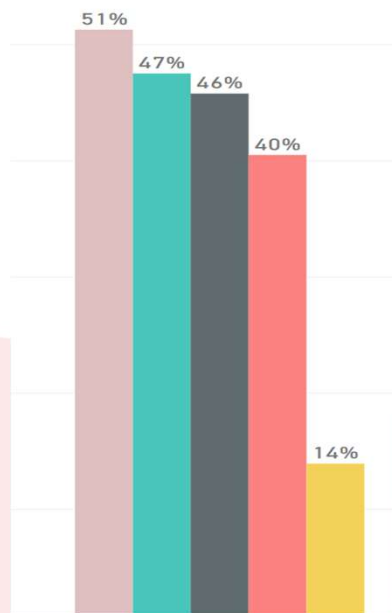
● Taux de placement (empl.) ● Taux de placement



* Les données tiennent compte des mesures terminées depuis au moins trois mois. Par conséquent, le taux de conversion pour 2025 est provisoire et pourrait encore évoluer à la hausse.

Stage de professionnalisation : taux de conversion

Taux de conversion du stage de professionnalisation débutées dans l'année et clôturées depuis une durée minimale de trois mois.



Taux de conversion: Proportion des personnes qui ont participé à un SP et qui obtiennent un CDI ou CDD auprès du même employeur.

Techniquement, le matricule de l'employeur doit être identique au matricule du promoteur de la mesure et le début de l'occupation doit se faire dans les 7 jours qui suivent la fin effective de la mesure.

Year ● 2021 ● 2022 ● 2023 ● 2024 ● 2025

Recap 2025 SP

- Taux de placement (emploi) : 43%
- Taux de placement (emploi ou mesure) : 45%
- Taux de conversion (même employeur) : 14%
- Participation CRE après stage de professionnalisation: 0,006% (3 personnes sur 453)

Les données tiennent compte des mesures terminées depuis au moins trois mois. Par conséquent, le taux de conversion pour 2025 est provisoire et pourrait encore évoluer à la hausse.